

CONDITIONS GENERAL

Bureau Veritas Belgium NV/SA, Bureau Veritas Certification Belgium NV/SA, Vereniging Bureau Veritas

Article 1 Définitions

- 1.1 Bureau Veritas Certification Belgium, Bureau Veritas Belgium NV/SA et Vereniging Bureau Veritas sont des entités de Bureau Veritas Group (BVG). Pour les besoins des présentes conditions générales, il faut entendre par 'BVG' une des sociétés visées dans cet alinéa, avec laquelle le client a conclu un contrat ou est en négociation à cet effet avec BVG.
- 1.2 Pour les besoins des présentes conditions générales, il faut entendre par 'client': la personne physique ou morale qui s'est engagée envers BVG ou est en négociation à cet effet avec BVG, en relation avec la prestation de services ou toute autre prestation par BVG.
- 1.3 Pour les besoins des présentes conditions générales, il faut entendre par `parties' : BVG et le client.

Article 2 Généralités

- 2.1 Toutes les offres, fournitures et services de BVG sont exclusivement soumises à l'application des présentes conditions générales.
- 2.2 Ces conditions peuvent notamment être communiquées sur le papier à lettres, dans l'offre, dans la confirmation de commande, sur les supports de données fournis ou sur la facture.
- 2.3 Les clauses particulières qui dérogent à ces conditions ou les complètent ne sont obligatoires que si BVG les confirme par écrit, et ne s'appliquent qu'au cas concerné.
- 2.4 Si ces conditions sont rédigées dans une autre langue que la version néerlandaise, celle-ci prime en cas de différence.

Article 3 Offres

- 3.1 Toutes les offres de BVG, qu'elles soient orales, écrites, téléphoniques, télégraphiques ou envoyées par télécopie ou télex, sont sans engagement.
- 3.2 Tous les renseignements et/ou spécifications accompagnant une offre sont de nature approximative et ne sont obligatoires que si BVG les confirme explicitement par écrit.

Article 4 Contrats

- 4.1 Un contrat entre les parties naît au moment où BVG entame l'exécution de la commande ou au moment où BVG confirme par écrit la commande du client.
- 4.2 Les conventions ou modifications ultérieures ne sont obligatoires que si BVG les confirme par écrit. De même, les conventions passées avec le personnel de BVG et/ou les engagements pris par celui-ci doivent être confirmés par écrit par BVG pour obliger BVG.

Article 5 **Prix**

- 5.1 Les prix convenus reposent sur les facteurs qui déterminent le prix de revient au moment de l'offre. BVG se réserve le droit de modifier ces tarifs. En cas de modification éventuelle des tarifs, le client en sera informé au moins deux mois à l'avance.
- 5.2 Les frais encourus par le client dans le cadre des compléments et/ou modifications de la commande ou du contrat sont à la charge du client.

Article 6 Paiement

- 6.1 Tout contrat ou commande est soumis à la condition générale suivante: Lorsqu'une facture est émise, le délai de paiement ne peut excéder 15 jours après la date de la facture. Toutes autres modalités de paiement sont exclusivement valables si elles sont convenues par écrit.
- 6.2 Le paiement doit être effectué sans ristourne ni compensation d'aucune nature.
- 6.3 Tous les paiements seront effectués sur un compte désigné par BVG ou au bureau de BVG.
- 6.4 Les paiements doivent être effectués dans la devise dans laquelle les prix convenus sont exprimés.
- 6.5 Le client est en défaut de paiement par le simple fait de l'expiration du délai de paiement, sans aucune sommation ni mise en demeure.

- 6.6 Les paiements du client servent toujours prioritairement à acquitter les intérêts de retard dus par lui ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires, après quoi ils sont déduits de la créance ouverte la plus ancienne, même si le client stipule que le paiement concerne une créance ultérieure.
- 6.7 En cas de paiement tardif, le client est redevable d'office d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois ou partie de mois.
- Parallèlement, à partir de la mise en demeure, le client est redevable d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 250 euros, au titre des frais d'administration.
- 6.8 En cas de recouvrement judiciaire, y compris les demandes de faillite, le client reste redevable des intérêts de retard et des frais de recouvrement.
- 6.9 Si le client omet de payer une quelconque somme, BVG a le droit de suspendre ses prestations et de déclarer la dissolution du contrat sans intervention judiciaire. Dans ce dernier cas, le client est tenu de payer à BVG 25 % des termes non encore échus et/ou des sommes non encore dues, en indemnisation des frais engagés et de la perte de bénéfices. Le client est par ailleurs tenu de rembourser tous les autres frais engagés par BVG en préparation de ses prestations, et d'indemniser tous les autres préjudices subis par BVG.
- 6.10 Si le client diffère ou annule les activités à prester par BVG, cette dernière a le droit de mettre à charge du client un pourcentage du prix convenu pour les activités concernées. Le pourcentage porté en compte dépend du délai dans lequel les activités sont différées ou annulées.
- 30 jours ouvrables avant le début des activités : 25 %
- 10 jours ouvrables avant le début des activités : 50 %
- 5 jours ouvrables avant le début des activités : 100 %

Cette somme ne sera pas imputée sur le montant final à payer.

Article 7 Acompte et garantie

- 7.1 A la conclusion du contrat, de même qu'avant ou pendant l'exécution de la commande, BVG peut demander un acompte ou un paiement d'avance.
- 7.2 A tout moment, BVG a le droit, avant d'exécuter la commande ou le contrat ou de poursuivre l'exécution de la commande ou du contrat, de demander au client la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir ses obligations de paiement. Le client est tenu de constituer la garantie demandée dans les huit jours.

Article 8 Confidentialité

- 8.1 BVG s'engage à respecter strictement la confidentialité de toutes les informations relatives au client dont elle aura connaissance.
- $8.2\,$ Dans les cas suivants, cependant, BVG a le droit de rendre publiques les informations relatives au client :
- a) si le client y autorise expressément BVG ;
- b) si la loi y contraint BVG ;
- c) si BELAC l'exige ;
- d) si la divulgation de ces informations est imposée par les pouvoirs publics.

Article 9 Responsabilité

- 9.1 BVG est seulement responsable des dommages qui résultent directement de sa faute concrète et prouvée.
- 9.2 Nonobstant l'alinéa ci-dessus, la responsabilité de BVG est limitée à un montant égal à cinq fois la valeur facturée nette des livraisons qui sont à l'origine de l'action ou du recours du client et/ou des tiers.
- À tout moment, la responsabilité de BVG est limitée au montant de l'intervention que l'assureur de BVG consent le cas échéant.
- 9.3 Les salariés de BVG peuvent se prévaloir de cet article comme s'ils avaient conclu eux-mêmes un contrat avec le client.
- 9.4 BVG n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, la perte de bénéfices, la perte d'économies et le préjudice causé par une stagnation de l'exploitation, quelle qu'en soit la nature.



CONDITIONS GENERAL

Bureau Veritas Belgium NV/SA, Bureau Veritas Certification Belgium NV/SA, Vereniging Bureau Veritas

Article 10 Accessibilité

10. Si l'objet, le terrain ou l'environnement devant faire l'objet du service à prester n'est pas directement accessible, avec pour conséquence un retard dans le début des activités, les frais qui en résultent sont à la charge du client.

Article 11 Ouverture et praticabilité

11. Le client veillera à ce que tous les accès soient ouverts et praticables, dans de bonnes conditions de sécurité. L'environnement doit être aménagé pour garantir la sécurité de toutes les activités. Il incombe au client de veiller au respect de toutes les exigences légales en termes de conditions de travail. Le client garantit BVG contre tout recours, sauf acte délibéré ou faute grossière de BVG.

Article 12 Documents

12. Tous les documents nécessaires doivent être mis à la disposition de BVG une semaine avant le début des activités de BVG.

13 Equipements de protection individuelle

13. Si l'environnement dans lequel le service doit être presté présente des caractéristiques dangereuses sur le plan sanitaire et/ou technique, le client doit le signaler dès la phase de l'offre. Le client doit fournir à l'employé de BVG des équipements de protection individuelle suffisants, autres que : chaussures de sécurité, combinaison, protection auditive, casque, baudrier et/ou harnais. Si l'employé de BVG estime que la situation devient dangereuse, BVG se réserve le droit de prendre des mesures adéquates.

Article 14 **Réclamation**

14. Toute réclamation doit être notifiée par lettre recommandée à BVG dans les huit jours suivant la constatation des faits à l'origine de la réclamation.

En tout cas, toute créance sur BVG expire un an après la constatation du préjudice et/ou du défaut, ou, en cas de litige à ce sujet, un an après la date de la facture, sauf si la loi prévoit un délai plus court.

Article 15 Garantie contre recours

15.1 Le client doit entièrement garantir BVG contre toute forme de responsabilité de BVG envers des tiers en relation avec les services prestés par BVG.

15.2 Le client doit aussi entièrement garantir BVG contre les éventuels recours de tiers en relation avec l'exécution de la commande du contrat par BVG.

15.3 Si le client remet à BVG des supports d'information, des fichiers électroniques, des logiciels, etc., le client garantit que ces supports d'information, fichiers électroniques ou logiciels sont exempts de virus et de défauts.

Article 16 Force majeure

16.1 Par 'force majeure' ('non-respect du contrat pour une cause échappant à la volonté de la partie concernée'), il faut entendre : toute circonstance imprévisible ou indépendante de la volonté des parties, à la suite de laquelle l'exécution de la commande ou du contrat ne peut plus raisonnablement être exigée de BVG par le client.

16.2 La force majeure comprend : incendie, dégâts du gel, de l'eau ou de la tempête, autres catastrophes naturelles, absentéisme exceptionnel pour maladie, vol ou destruction des moyens ou données d'exploitation.

16.3 En présence d'une situation de force majeure, BVG a le droit de suspendre l'exécution de la commande ou du contrat, ou, si la situation de force majeure n'est pas levée dans un délai raisonnable, de mettre fin définitivement au contrat.

16.4 BVG a le droit d'exiger le paiement des prestations effectuées dans le cadre de la commande du contrat avant la survenance de la situation de force majeure.

Article 17 **Réserve de propriété**

17.1 BVG se réserve la propriété de tous les produits remis au client jusqu'au moment où celui-ci a intégralement accompli toutes ses obligations de paiement.

17.2 Sauf convention écrite différente, BVG conserve les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les textes, certificats, logos, etc., fournis par elle. 17.3 Le client est tenu de restituer à BVG les éléments visés sous

17.3 Le client est tenu de restituer à BVG les éléments visés sous 1 et 2, à la première demande de BVG, sous peine d'une astreinte de € 450,= par jour.

Article 18 Non recrutement

18.1 Pendant la durée du contrat et durant une année ensuite, le client ne peut en aucune façon, sans l'autorisation écrite de BVG, autorisation qui peut être assortie de conditions, engager ou faire travailler autrement, directement ou indirectement, les salariés de BVG ou des entreprises auxquelles BVG a confié l'exécution du contrat et qui sont ou ont été impliquées dans l'exécution du contrat.

18.2 Toute violation de cet article entraînera d'office le paiement à BVG d'une indemnité égale à deux fois le salaire annuel brut de la personne débauchée.

Article 19 Annulation de l'inspection / du contrat

19. Le client et BVG peuvent mettre fin au contrat par les moyens suivants :

19.1

- Inspection: donner un préavis, à condition qu'un délai de préavis 48 heures soit respecté. Cet avis doit être signifié par e-mail ou par lettre recommandée.
- Contrat: donner un préavis, à condition qu'un délai de préavis de trois mois soit respecté. Cet avis doit être signifié par lettre recommandée.

19.2 défaut d'exécution => **Contrat**:

19.2.1 dès que BVG ou le client est informé, par lettre recommandée de l'autre partie, d'une infraction grave aux conditions générales.

19.2.2 mise en liquidation de BVG ou du client, ou désignation d'un liquidateur judiciaire ou d'un curateur pour tout ou partie de l'entreprise.

19.2.3 cessation des activités commerciales du client spécifiées au dépit du contrat ;

19.3 S'il est mis fin à l'exécution des services conformément à l'art. 19.2, les documents/certificats émis dans le cadre de ces services perdent immédiatement leur validité. Le client cesse de faire usage de ces documents/certificats ; il renvoie à BVG tous les documents et autres éléments qui ont été délivrés ou qui y font référence.

19.4 Si le client met fin au contrat, les frais pour la $1^{\rm e}$ année s'élèvent à 50 %, pour la $2^{\rm e}$ année à 30% et pour la $3^{\rm e}$ année à 10% de la valeur résiduelle du contrat de trois ans, avec un minimum de 500 euros.

Article 20 **Droit applicable**

20. Toutes les relations juridiques entre les parties sont régies par les conditions générales et le droit belge. En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont seuls compétents.